



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2023-058

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

- 80-2023-05-30-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 952766293 J - M. Adrien DANTEN - JARD'IN BAIE (2 pages) Page 3
- 80-2023-06-13-00002 - Récépissé de déclaration organisme SAP n° 514368992 coté cour M. BECQUET Hubert (2 pages) Page 6
- 80-2023-05-31-00002 - Récépissé de déclaration SAP 951821826 Delphine AGAASSE (2 pages) Page 9
- 80-2023-05-31-00003 - Récépissé de déclaration SAP N° 948224753 LM Aide et assistance administrative Mme Marion LEFEVRE (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

- 80-2023-06-16-00001 - Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins de sauvegarde sur la commune d'Airaines (4 pages) Page 15

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 80-2023-06-14-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise l'ÉTAMINE sise 7 rue de Villers à FLESSELLES (80260) (2 pages) Page 20

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

- 80-2023-06-09-00002 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (2 pages) Page 23
- 80-2023-06-09-00003 - Arrêté portant désignation d'un jury d'examen des certificats de compétence de « Formateur aux premiers secours » (2 pages) Page 26
- 80-2023-06-09-00004 - Arrêté portant désignation d'un jury d'examen des certificats de compétence de « Formateur en Prévention et Secours Civique » (2 pages) Page 29

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-05-30-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP 952766293 J - M.
Adrien DANTEN - JARD'IN BAIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952766293**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Somme, le 26/05/2023 par monsieur Adrien DANTEN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JARD'IN BAIE dont l'établissement principal est situé 34 rue du château d'eau – 80 132 MIANNAY et enregistré sous le N° SAP952766293 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de

sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

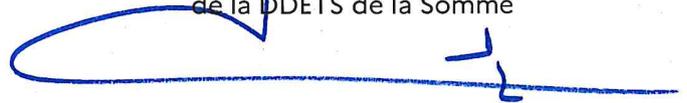
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 30/05/2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES
40 rue de la vallée
BP 71710
80017 AMIENS

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-06-13-00002

Récépissé de déclaration organisme SAP n°
514368992 coté cour M. BECQUET Hubert

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 514368992**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Somme, le 13/06/2023 par monsieur Hubert BECQUET en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CÔTÉ COUR dont l'établissement principal est situé 175 rue du champ de tir – 80 000 AMIENS et enregistré sous le N° SAP514368992 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 13/06/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-05-31-00002

Récépissé de déclaration SAP 951821826
Delphine AGAASSE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951821826**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Somme, le 30/05/2023 par madame Delphine AGAASSE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Delphine AGAASSE dont l'établissement principal est situé 40 bis impasse Motte 80136 RIVERY et enregistré sous le N° SAP951821826 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

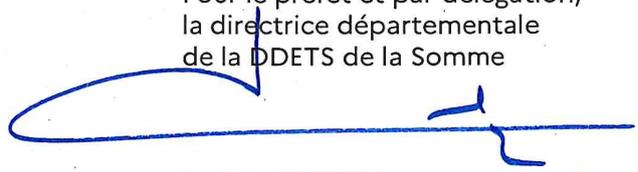
accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 31/05/2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**
40 rue de la vallée
BP 71710
80017 AMIENS

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-05-31-00003

Récépissé de déclaration SAP N° 948224753 LM
Aide et assistance administrative Mme Marion
LEFEVRE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 948224753**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Somme, le 24/05/2023 par madame Marion LEFEVRE en qualité de dirigeante, pour l'organisme LM Aide et Assistance Administrative dont l'établissement principal est situé 128 rue Isaie Sellier 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN et enregistré sous le N° SAP948224753 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

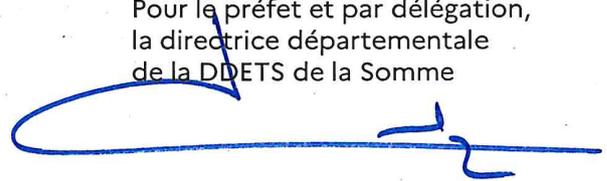
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 31/05/2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES
40 rue de la vallée
BP 71710
80017 AMIENS

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-06-16-00001

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins
de sauvegarde sur la commune d'Airaines

ARRÊTÉ

Autorisant la capture du poisson à des fins de sauvegarde sur la commune d'Airaines

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu le Code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à R432-10 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 1^{er} mars 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 10 mars 2023 ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2023 ;
- Vu la demande reçue le 7 juin 2023 présentée par la pêcherie Bertolo ;
- Vu l'avis favorable du 9 juin 2023 du service départementale de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis favorable du 15 juin 2023 de la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une pêche de sauvegarde avant travaux dans le cadre de la continuité hydrologique du cours d'eau « Airaines » sur la commune d'Airaines ;
- Considérant que la pêcherie Bertolo est spécialisée dans l'expertise des milieux aquatiques et réalise des pêches professionnelles en eau douce ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et but de l'autorisation

La Pêcherie Bertolo situé au 15 bis rue des Grands Jardins – 27 620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde avant travaux dans le cadre de la continuité hydrologique du cours d'eau « Airaines » sur la commune d'Airaines. Ces travaux consistent au démantèlement du seuil ainsi que l'ensemble des ouvrages associés à l'ancien moulin : le déversoir, le seuil de l'ancien vannage de décharge ainsi que le bief. Ces travaux s'accompagneront d'une renaturation du lit amont.

Article 2. – Responsable des opérations

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations de capture est Monsieur Yoann Bertolo, de la Pêcherie Bertolo. Il sera accompagné, entre autres, par Didier Bertolo, Nadia Socheleau et Léo Wattelier.

Dans le cadre de la pêche électrique, les responsables ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau doivent être titulaires de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

Article 3. – Validité

La présente autorisation est accordée du 19 au 30 juin 2023.

Si les conditions hydrologiques sont défavorables et ne permettent pas la réalisation des opérations visées à l'article 1, celles-ci pourront être reportées au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2023.

Article 4. – Lieux de capture

La capture, la manipulation et la remise à l'eau se font au niveau du cours d'eau « Airaines » sur la commune d'Airaines.

Article 5. – Moyens de capture autorisés

La pêche électrique est prévue avec le matériel de pêche électrique imeo pulsium et appareil de pêche électrique FEG 5000.

Il sera également utilisé des épuisettes et des bassines sous aérateurs.

Article 6. – Espèces concernées

Cette pêche peut concerner, aux différents stades de développement, toutes les espèces de poissons présentes dans les plans d'eau désignés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7. – Destination du poisson

Les poissons capturés seront conservés vivants et remis à l'eau en aval de la zone de travaux.

Les espèces exotiques envahissantes et celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont immédiatement détruites par le bénéficiaire de la présente autorisation et en aucun cas remises à l'eau.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (Gobie à taches noires (*Néogobius melanostomus*), Gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et Gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Ces espèces sont à déterminer sur place ou à conserver pour détermination ultérieure, elles ne seront pas remises à l'eau. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 8. – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9. – Déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser, 48 h au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces concernées et le matériel utilisé pour la capture et le transport, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et le milieu aquatique et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd80@ofb.gouv.fr).

Article 10. – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDTM, à l'OFB et à la FDPPMA, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

Article 11. – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12. – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14. – La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 16 juin 2023

Le préfet par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le responsable du bureau territoire et littoral
Adjoint au chef du service environnement littoral

Frédéric LABARRE



Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-06-14-00001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de l'entreprise l'ÉTAMINE sise 7 rue de
Villers à FLESSELLES (80260)

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'entreprise L'ÉTAMINE sise, 7 rue de Villers à FLESSELLES (80260)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise L'ÉTAMINE sise, 7 rue de Villers à FLESSELLES et exploitée par Mme Claire SENÉ, gérante ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture ;
VU la demande reçue par courrier à la Préfecture le 25 avril 2023 par laquelle Mme Claire SENÉ gérante de l'entreprise L'ÉTAMINE sise 7, rue de Villers à FLESSELLES sollicite l'habilitation funéraire de son établissement ;
VU les pièces complémentaires parvenues le 15 mai 2023 ;
CONSIDÉRANT que l'entreprise L'ÉTAMINE sise 7, rue de Villers à FLESSELLES remplit les conditions pour obtenir l'habilitation funéraire ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise L'ÉTAMINE sise 7, rue de Villers à FLESSELLES et exploitée par Mme Claire SENÉ, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-80-295.

Article 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 15 mai 2023.

51, rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
pref-reglementation-generale@somme.gouv.fr
03-22-97-80-67

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Tout changement dans les éléments contenus dans l'habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 7 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à Mme Claire SENÉ.

Fait à Amiens, le **14 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-06-09-00002

Arrêté portant délivrance du certificat de
compétences de « pédagogie appliquée à
l'emploi de formateur en prévention et secours
civiques »

**Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »**

Le préfet de la Somme

Vu le décret du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 27 novembre 2021 nommant Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant désignation d'un jury d'examen des certificats de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

Vu le procès verbal en date du 9 juin 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La certification de compétence à la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) » est délivrée aux personnes suivantes :

- Monsieur Callan CARETTE
- Monsieur Antoine DECOBERT
- Monsieur Florent DEHARBE
- Monsieur Jessen KHALIL
- Monsieur Nicolas LAMIAUX
- Monsieur Ludovic MOREAU
- Monsieur Yann NOWAK
- Monsieur Benoît PINCHON
- Madame Christine RIGAUX
- Monsieur Christopher THOMAS
- Monsieur Cédric WOZNIAK

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 09 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles



Franck Olivier

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-06-09-00003

Arrêté portant désignation d un jury d examen
des certificats de compétence de « Formateur
aux premiers secours »



**Arrêté portant désignation d'un jury d'examen des certificats de compétence de
« Formateur aux premiers secours »**

Le Préfet de la Somme

- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;
- Vu le décret du 27 novembre 2021 nommant Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;
- Vu l'avis de la DGSCGC du 6 décembre 2022 relatif à l'absence des médecins aux jurys d'examen rendue nécessaire par l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu la liste des membres proposés par les organismes publics habilités et associations agréées de sécurité civile ;
- Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention des certificats de compétences de « formateur aux premiers secours » est composé comme suit pour la session du 9 juin 2023 :

- Monsieur Clément KREGAR, en qualité de formateur de formateur – Président du jury ;
- Monsieur Xavier ARRACHART, en qualité de formateur de formateur ;
- Monsieur Thierry LAPLACE, en qualité de formateur de formateur ;
- Monsieur Guillaume MAJEUX, en qualité de formateur de formateur .

Article 2 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

À Amiens, le 09 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service interministériel de
défense et de protection civile



Franck OLIVIER

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-06-09-00004

Arrêté portant désignation d un jury d examen
des certificats de compétence de « Formateur
en Prévention et Secours Civique »



**Arrêté portant désignation d'un jury d'examen des certificats de compétence de
« Formateur en Prévention et Secours Civique »**

Le Préfet de la Somme

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 27 novembre 2021 nommant Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'avis de la DGSCGC du 6 décembre 2022 relatif à l'absence des médecins aux jurys d'examen rendue nécessaire par l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la liste des membres proposés par les organismes publics habilités et associations agréées de sécurité civile ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention des certificats de compétences de « Formateur en Prévention et Secours civique » est composé comme suit pour la session du 9 juin 2023 :

- Monsieur Clément KREGAR, en qualité de formateur de formateur – Président du jury ;
- Monsieur Xavier Arrachart, en qualité de formateur de formateur ;
- Madame Martine FERON, en qualité de formatrice de formateur ;
- Monsieur Guillaume MAJEUX, en qualité de formateur de formateur .

Article 2 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

A Amiens, le 09 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service interministériel de
défense et de protection civile



Franck OLIVIER